



**Arrêté n° 2021/ICPE/086 portant décision d'examen au cas par cas  
Tetrapack à Châteaubriant**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2021-5162 relative à l'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Tetrapack à Châteaubriant, déposée par Tetrapak Closures France et considérée complète le 16 février 2021 ;

**Considérant** que la société Tetrapak Closures France envisage la construction d'un nouveau bâtiment et l'extension de la zone de stockage de matières premières (polymères sous forme de granulés stockés en silos) au sein de son établissement situé à Châteaubriant ; que les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2002 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que l'extension s'étend sur une superficie d'environ 2000 m<sup>2</sup> et comprend un bâtiment de production de 1 662 m<sup>2</sup>, un bâtiment casquette le long du nouveau bâtiment et de la zone de stockage de 433 m<sup>2</sup> et 8 silos de stockage de matières premières de 60 m<sup>3</sup> chacun ;

**Considérant** que le projet n'interfère avec aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire environnementale ;

**Considérant** que le site est situé dans une zone principalement dédiée aux commerces et à l'industrie, que toutefois quelques habitations sont situées à proximité ;

**Considérant** que les principaux enjeux du projet portent sur :

- le risque incendie : l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 stipule que l'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres sous deux conditions. Une demande de dérogation sera analysée dans le cadre du dossier de porter à connaissance déposé auprès de l'inspection des installations pour la protection de l'environnement (ICPE) ; des modélisations des flux thermiques relatives à l'incendie des silos de stockages de matières sont jointes au présent dossier : en cas d'incendie,

les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés et les silos sont équipés d'un système d'extinction automatique ;

- la gestion des eaux pluviales : un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 98.8 m<sup>3</sup> sera construit pour répondre notamment aux préconisations du document d'urbanisme de Châteaubriant ; toutefois, l'exploitant ne précise pas si les eaux d'extinction incendie rejoindront ce bassin. Ainsi, le volume du bassin pourrait être plus important ; ce point sera traité dans le porter à connaissance déposé auprès de l'inspection des installations pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les nuisances sonores : il est précisé dans le dossier que le projet s'accompagne d'une légère augmentation du trafic et qu'il ne comprend pas de nouveaux équipements techniques bruyants ; il conviendra toutefois que le pétitionnaire soit vigilant quant aux aspects en lien avec le bruit, le projet rapprochant potentiellement les installations de production des habitations des plus proches riverains, qui sont situées de l'autre côté de la rue Winston Churchill ;

**Considérant** que les activités relevant du projet d'extension seront soumises à enregistrement au titre des rubriques 2661 (transformation de polymères) et 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées ; qu'aussi, les enjeux ci-dessus mentionnés seront pris en compte de manière proportionnée dans le cadre de l'instruction par l'inspection ICPE ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Tetrapack Closures France, sur la commune de Châteaubriant, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 mars 2021

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

